Bureau du jeudi 03 juin 2021
Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

2.1 Projet de délibération n° DEL-21-0534

Aucamville, Castelginest, Cugnaux, Saint Jory et Tournefeuille : approbation de conventions de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM)

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement. De plus, en raison de constructions nouvelles, rendant nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voies et réseaux et/ou la création d'équipements publics, un taux majoré peut être institué sur certains secteurs du territoire de la Métropole.

Les recettes TAM ayant été perçues par Toulouse Métropole, il convient par la présente délibération d'acter les modalités de reversement de la part afférente à la réalisation des équipements de superstructure financés par les différentes communes concernées. Le tableau, ci-dessous, présente les secteurs, les taux de TAM, ainsi que les équipements identifiés dans les délibérations portant instauration des secteurs à taux majoré.

Commune	Secteurs TAM et taux	Date délibérations d'instauration et éventuellement modificatives	Equipements de superstructure (de compétence communale)
Aucamville	Fronton Bourdette 16 %	3 octobre 2017	Groupe scolaire Crèche
Aucamville	Ouest 16 %	3 octobre 2017	Groupe scolaire
Castelginest	La Gleysette 16 %	9 novembre 2017	Equipements scolaires
Cugnaux	Secteur commune 16 %	8 novembre 2018	Equipements scolaires, péri-scolaires et pour la petite enfance, avec leurs services associés
Saint Jory	Habitat 10 %	8 novembre 2018	Une médiathèque, une salle des fêtes et une salle cinéma/spectacle
Tournefeuille	Centre ville 16 %	8 novembre 2018	Equipements scolaires
Tournefeuille	Marquisat 16 %	8 novembre 2018	Equipements scolaires

Les reversements aux communes sur la base des montants réellement encaissés par Toulouse Métropole font l'objet d'une convention par secteur.

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du mardi 25 mai 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les termes des conventions, telles qu'annexées à la présente délibération, prévoyant le reversement partiel de la taxe d 'aménagement majorée au bénéfice des communes de :

- Aucamville pour les secteurs de Fronton Bourdette et Ouest,
- Castelginest pour le secteur de La Gleysette,
- Cugnaux pour le secteur « commune »,
- Saint Jory pour le secteur Habitat,
- Tournefeuille pour les secteurs Centre Ville et Marquisat.

Article 2

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution des présentes conventions devra faire l'objet d'avenants.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de reversement partiel de taxe d'aménagement majorée aux communes de Aucamville, Castelginest, Cugnaux, Saint Jory et Tournefeuille, ainsi que tous les actes afférents.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune d'Aucamville Secteur Fronton Bourdette

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune d'Aucamville, représentée par Monsieur Gérard ANDRE, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité : …….

Ci-après dénommée par les termes « la commune d'Aucamville »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 3 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Fronton Bourdette avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune d'Aucamville.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, un groupe scolaire et une crèche.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune d'Aucamville, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Fronton Bourdette au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune d'Aucamville.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

La commune d'Aucamville s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : un groupe scolaire et une crèche, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …....., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune d'Aucamville, Le Maire ou son représentant
Sacha BRIAND	Gérard ANDRE

Projet

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune d'Aucamville Secteur Ouest

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune d'Aucamville, représentée par Monsieur Gérard ANDRE, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité : …….

Ci-après dénommée par les termes « la commune d'Aucamville »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 3 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Ouest avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune d'Aucamville.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, un groupe scolaire.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune d'Aucamville, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Ouest au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune d'Aucamville.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

La commune d'Aucamville s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : un groupe scolaire, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …....., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune d'Aucamville, Le Maire ou son représentant
Sacha BRIAND	Gérard ANDRE

Projet

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Castelginest Secteur La Gleysette

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Castelginest, représentée par Monsieur Grégoire CARNEIRO, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité :…….

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Castelginest »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 9 novembre 2017, le Conseil de la Métropole a créé un secteur La Gleysette avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune de Castelginest.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, des équipements scolaires.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Castelginest, de la part majorée de TA perçue sur le secteur La Gleysette au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Castelginest.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CASTELGINEST

La commune de Castelginest s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : des équipements scolaires, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …..., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune de Castelginest, Le Maire ou son représentant
Sacha BRIAND	Grégoire CARNEIRO

Projet

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Cugnaux Secteur « commune »

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Cugnaux, représentée par Monsieur Albert SANCHEZ, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité : …….

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Cugnaux »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a créé un secteur avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune de Cugnaux.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, des équipements scolaires, périscolaires et pour la petite enfance, avec leurs services associés.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Cugnaux, de la part majorée de TA perçue sur le secteur « commune de Cugnaux » au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Cugnaux.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CUGNAUX

La commune de Cugnaux s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : des équipements scolaires, périscolaires et pour la petite enfance, avec leurs services associés. tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …....., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune de Cugnaux, Le Maire ou son représentant
Sacha BRIAND	Albert SANCHEZ

Projet

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Saint Jory Secteur Habitat

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Saint Jory, représentée par Monsieur Thierry FOURCASSIER, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité :…….

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Saint Jory »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Habitat avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 10 % sur le territoire de la commune de Saint Jory.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, une médiathèque, une salle des fêtes et une salle de cinéma/spectacle.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Saint Jory, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Habitat au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Saint Jory.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JORY

La commune de Saint Jory s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : une médiathèque, une salle des fêtes et une salle de cinéma/spectacle, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …....., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune de Saint Jory, Le Maire ou son représentant,
Sacha BRIAND	Thierry FOURCASSIER

Projet

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Tournefeuille Secteur Centre Ville

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Tournefeuille, représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité :…….

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Tournefeuille »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Centre Ville avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune de Tournefeuille.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, des équipements scolaires.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Tournefeuille, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Centre Ville au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Tournefeuille.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

La commune de Tournefeuille s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : des équipements scolaires, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …..., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune de Tournefeuille,, Le Maire ou son représentant,
Sacha BRIAND	Dominique FOUCHIER

Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Tournefeuille Secteur Marquisat

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération **DEL-21-0534** du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Tournefeuille, représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du……2021, domicilié en cette qualité :…….

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Tournefeuille »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.331-2 3° du Code de l'urbanisme, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Marquisat avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune de Tournefeuille.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, des équipements scolaires.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise qu'« *une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (...) à ses communes membres (...) compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».*

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Tournefeuille, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Marquisat au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Lorsque la délibération prévoit à la fois la réalisation d'équipement de compétence communale et de compétence intercommunale, cette répartition s'opère de manière négociée, et, dans la limite de 50 % maximum au bénéfice de la commune.

Au-delà de 16% et jusqu'à 20 %, le produit de la part majorée de TA est affecté en totalité à Toulouse Métropole. L'instauration d'un tel taux est mis en œuvre pour permettre le financement de besoins en matière de mobilité notamment, ou d'opérations métropolitaines majeures.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Tournefeuille.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

La commune de Tournefeuille s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : des équipements scolaires, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à …..., le ….....

(en …..... exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole, Le Vice-Président délégué,	Pour la commune de Tournefeuille, Le Maire ou son représentant,
Sacha BRIAND	Dominique FOUCHIER